

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Cautionnement. Cautionnement partiel et imputation des paiements du débiteur
Vente. VEFA : absence de forclusion pour agir en défaut de conformité apparent
- 6 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements.
Dissolution d'une société au cours de son plan de redressement : pas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Un héritier peut réclamer individuellement le règlement de sa part de la créance indemnitaire due au défunt
- 9 RURAL**
Aménagement foncier. Incidence du contenu de la décision de rétrocession par la SAFER sur le cours du délai pour agir en annulation
- 10 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Point de départ de la prescription de l'action en indemnisation contre le notaire

À LA Une

Lumière sur le délai de prescription de l'action en délivrance de legs

Dans un arrêt de principe du 23 octobre 2024, la Cour de cassation met un terme aux doutes et discussions relatives au délai de prescription de l'action en délivrance de legs.

Elle décide, en effet, pour la première fois de manière explicite, que le délai de prescription applicable est celui prévu par l'article 2224 du Code civil, soit le délai de droit commun de cinq ans.

Elle précise en outre que la défense du légataire à une action en interprétation du testament ne peut s'analyser en une demande tacite de délivrance et n'est pas suspensive de la prescription. > **LIRE P. 1**